

DU MERCREDI 03 MARS 2021

ROLE N° 2020L03320

GREFFE N° 2015J01276

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIÉTÉ AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



SCP Silvestri & Baujet
Mandataires Judiciaires au redressement
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX
☑ <https://www.mjsb.fr> ☑ accueil1@mjsb.fr

Tribunal de Commerce de Bordeaux

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020)

SARL AGENCE REOLAISE EVASIONS (AGR EVASIONS)

Agence de voyages.

**21 Place du Général de Gaulle
33210 LANGON**

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCÉDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2015J01276
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	22/02/2017
ACTIVITE :	Agence de voyages.
DIRIGEANT :	Monsieur Gérard LOUIS Né le 09/05/2049 à SAINT VIVIEN DE MONSEGUR 6 RABA 33580 SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR

MODALITES DU PLAN :

DIT que les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % par 9 pactes annuels progressifs de 8 % pour les deux premières annuités et de 12 % pour les sept années restantes, le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

DIT le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

DIT que les créances inférieures à 500 euros seront réglées dès l'homologation du plan.

DIT que pour les créances à échoir, la société AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL reprendra les échéances contractuelles initialement souscrites, étant précisé que pour les contrats de prêts, les échéances de la période d'observation seront décalées d'autant en fin de contrat.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	13 264.01	0.00
Passif privilégié	17 680.44	12 729.91
Chirographaire	126 555.73	90 785.46
A échoir	11 027.98	0.00
Provisionnel	0.00	0.00
TOTAL	168 528.16	103 515.36

III ECHÉANCIER DU PLAN

0		22/02/2017	13/03/2017	464.81	464.81		
0	SP	22/05/2018		0.00		0.00	
0	SPA	22/02/2017	04/07/2018	2 094.29	2 094.29		
1		22/02/2018	24/01/2018	9 407.42	9 407.42		
2		22/02/2019	13/02/2019	11 501.71	11 501.71		
3		22/02/2020	12/02/2020	17 252.57	17 252.57		
4		22/05/2021		17 252.57			17 252.57
5		22/05/2022		17 252.57			17 252.57
6		22/05/2023		17 252.57			17 252.57
7		22/05/2024		17 252.57			17 252.57
8		22/05/2025		17 252.57			17 252.57
9		22/05/2026		17 252.51			17 252.51
				144 236.16	40 720.80	0.00	103 515.36

Total passif restant dû : 103 515.36 €

→ L'entreprise a réglé à ce jour 28 % du passif

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le dirigeant de la société indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque son agence est fermée depuis le 16/03/2020.

La trésorerie actuelle de l'entreprise, créditrice de 141 142 € au 16/11/2020 (incluant un PGE de 40 000 €) correspond aux acomptes versés par ses clients pour des voyages annulés ou reportés.

La société se retrouve également confrontée au refus de remboursement de certaines compagnies aériennes suite à l'annulation de vol dont elles sont pourtant à l'origine et de prestataires ou organismes d'assurance qui ne peuvent ou ne veulent pas rembourser. De sorte que la trésorerie évoquée ci-dessus deviendra largement déficitaire dans l'hypothèse d'un remboursement de l'ensemble des prestations.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2018 Au 30/09/2019
Chiffre d'affaires	341 447
Résultat Net	8 729
CAF	10 652

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2019 Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	56 065
Résultat Net	- 56 260
CAF	- 54 367

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/10/2020 Au 30/09/2021
Chiffre d'affaires	170 000
Résultat Net	18 800
CAF	20 800

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/10/2022 Au 30/09/2023
Chiffre d'affaires	171 700
Résultat Net	18 835
CAF	20 835

IV SITUATION SOCIALE

L'entreprise emploie à ce jour 2 salariés en CDI, qui bénéficie du chômage partiel.

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis	Echéance
2021	0 %	0 €
2022	0 %	0 €
2023	12.00 %	17 252.57 €
2024	12.00 %	17 252.57 €
2025	12.00 %	17 252.57 €
2026	12.00 %	17 252.57 €
2027	12.00 %	17 252.57 €
2028	12.00 %	17 252.51 €
TOTAL	72 %	103 515.36 €

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

22 mai de chaque année, avec un prochain paiement le 22/05/2023

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 mai de chaque année à compter du 22/05/2021
- Règlement du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :
 - o 2021 : 0 % du montant du passif admis
 - o 2022 : 0 % du montant du passif admis
 - o 2023 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2024 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2025 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2026 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2027 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2028 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o Total : 72.00 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 30 novembre 2020

SCP SILVESTRI-BAUJET,
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI

Coordonnées de la société en plan :
SARL AGENCE REOLAISE EVASIONS (AGR EVASIONS)
21 Place du Général de Gaulle 33210 LANGON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Janvier 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier Assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 23 Décembre 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL, au capital de 21.000,00 euros, sous l'enseigne « AGR EVASIONS », identifiée sous le n°392 685 970 RCS BORDEAUX (1993 B 2027), exerçant une activité d'agence de voyages, location de places de spectacles, billetterie tous transports, à LA REOLE (33190), 50 cours Gambetta, à CADILLAC (33410, 8 rue de l'Oeuille, à GUJAN MESTRAS (33470), 64 cours de Verdun, à LANGON (33210), 21 place du Général de Gaulle et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 22 Février 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100% en 9 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 07 Décembre 2020, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de ladite société arrêté par jugement du 22 Février 2017,

À l'audience, la SCP SILVESTRI BAUJET sollicite la modification suivante :

- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 Mai de chaque année,



- de prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 12,00 % du montant du passif admis,

La société AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assisté de son expert-comptable et demande au Tribunal de faire droit à la requête de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de la SCP SILVESTRI BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société AGENCE REOLAISE EVASIONS SARL arrêté par jugement en date du 22 Février 2017,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 Mai de chaque année,

PROLONGE la durée du plan de deux années supplémentaires, et adapte les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :



- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 12,00 % du montant du passif admis,

Dit que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Invitons le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TROIS MARS DEUX MILLE VINGT ET UN.**

A handwritten signature in cursive script, followed by a large, stylized, horizontal oval-shaped stamp or flourish.